SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRAT
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DECRET N° 2017 111 323 /PM DU 14 NOV 2017

portant classement, en compensation, au domaine du Parc National de la Bénoué, d'une parcelle de terrain de 04 ha 62 a 26 ca sise au village Mayo-Salah, à la périphérie de la Zone d'Intérêt Cynégétique n°7, dénommée « Campement des Eléphants », Arrondissement de Tcholliré, Département du Mayo-Rey, Région du Nord.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;

Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE:

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA

- 000187 30 007 2017

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, classée au domaine du Parc National de la Bénoué, la parcelle de terrain d'une superficie de **04 ha 62 a 26 ca** sise au village Mayo-Salah, à la périphérie de la zone d'Intérêt Cynégétique n° 7, dénommée « Campement des Eléphants », Arrondissement de Tcholliré, Département du Mayo-Rey, Région du Nord.

<u>ARTICLE 2</u>.- La parcelle de terrain concernée, qui est située sur la rive gauche de la rivière Mayo-Salah, à une distance de 140 mètres en aval de l'ancien pont, est délimitée par les points **B1**, **B2**, **B3**, **B4**, **B5**, **B6**, **B7**, **B8** et **B9**, ainsi qu'il suit :

A L'OUEST :

- Du point de base B3 (UTM 33; N 940 756 m: 351 807 m) situé à la lisière des cultures derrière le village Mayo-Salah, suivre l'azimut 64 degrés sur une distance de 139,617 mètres pour atteindre le point B4 (N 940 814 m: 351 934 m);
- Du point B4, suivre l'azimut 5 degrés sur une distance de 45,100 mètres pour atteindre le point B5 (N 940 859 m : 351 937 m);

- Du point B5, suivre l'azimut 350 degrés sur une distance de 48,662 mètres pour atteindre le point B6 (N 940 907 m : 351 929 m);
- Du point B6, suivre l'azimut 345 degrés sur une distance de 59,203 mètres pour atteindre le point B7 (N 940 964 m : 351 913 m);
- Du point B7, suivre l'azimut 7 degrés sur une distance de 56,321 mètres pour atteindre le point B8 (N 941 020 m; 351 919 m).

AU NORD:

- Du point B8, suivre l'azimut 90 degrés sur une distance de 66 mètres pour atteindre le point B9 (N 941 019 m : 351 985 m);
- Du point B9, suivre l'azimut 81 degrés sur une distance de 85, 843 mètres pour atteindre le point B1 (N 941 031 m : 352 070 m).

A L'EST :

 Du point B1, remonter le cours de la rivière Mayo-Salah sur environ 436 mètres pour atteindre le point B2 (N 940 609 m : 351 962 m) situé en bordure de ladite rivière.

AU SUD:

 Du point B2, suivre l'azimut 313 degrés sur une distance de 213, 816 mètres pour atteindre le B3 de base.

<u>ARTICLE 3</u>.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 1 4 NOV 2017

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VISA

- 001187 30 OCT 2017

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIEE CONFORME